

Texte

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 02 février 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/602/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La Confédération des Syndicats Chrétiens, en abrégé CSC, dont le siège est établi à chaussée de Haecht 579 à 1030 Buxelles,

partie demanderesse,

comparaissant par Madame Lirie SKEPI, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis rue Pléтинckx 19 à 1000 Bruxelles où il a été fait élection de domicile ;

CONTRE :

La société Avenue Louise Hotel Partners Snc, inscrite à la BCE sous le n°0438.576.491 dont le siège social est situé avenue Louise 71 à 1050 IXELLES.

Partie défenderesse,

comparaissant par Maître Stefanie TACK et Maître Claudia ALLATA-LORENZ, avocats, dont le cabinet est situé à boulevard du Régent 37-40 à 1000 Bruxelles,

EN PRESENCE DE :

1. La Fédération Générale du Travail de Belgique, en abrégé FGTB, dont le siège est établi rue Haute, 42 à 1000 Bruxelles,

partie intéressée initiale, partie demanderesse selon ses conclusions déposées le 27 janvier 2012,

comparaissant par Monsieur Raphaël MAGGIO, délégué syndical, porteur de procuration, dont les bureaux sont établis avenue de Stalingrad 76 à 1000 Bruxelles,

2. La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, en abrégé CGSLB, dont le siège est établi boulevard Poincaré 72-74 à 1070 BRUXELLES et le siège administratif Koning Albertlaan, 95 à 9000 GENT,

Partie intéressée initiale, partie demanderesse selon ses conclusions déposées le 27 janvier 2012,

comparaissant à l'audience du 31 janvier 2012, par Maître Etienne PIRET, avocat, dont le cabinet est établi rue Antoine Dansaert 92 à 1000 Bruxelles ;

3. La Confédération Nationale des Cadres, en abrégé CNC, dont le siège est établi boulevard Lambermont 171 boîte 4 à 1030 BRUXELLES

partie intéressée, n'ayant pas comparu,

4. A dont la fonction est Assistant Manager Banquet ou autrement dénommée Assistant Maître d'hôtel Banquet auprès de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, domicilié Sint-Annastraat 36 à 1800 Vilvoorde et faisant élection de domicile auprès de l'organisation syndicale le représentant,

partie intéressée,

comparaissant par Madame Lirie SKEPI, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis rue Pléтинckx 19 à 1000 Bruxelles où il a été fait élection de domicile,

5. B dont la fonction est Assistant Manager Banquet ou autrement dénommée Assistant Maître d'hôtel Banquet auprès de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, domicilié boulevard Belgica 60 à 1080 Bruxelles et faisant élection de domicile auprès de l'organisation syndicale le représentant,

partie intéressée,

comparaissant par Madame Lirie SKEPI, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis rue Pléтинckx 19 à 1000 Bruxelles où il a été fait élection de domicile,

6. C dont la fonction est Assistant chef Steward ou autrement dénommée Assistant Responsable de plonge auprès de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, domicilié boulevard de la Révision 4 à 1070 Bruxelles et faisant élection de domicile auprès de l'organisation syndicale le représentant,

partie intéressée,

comparaissant par Madame Lirie SKEPI, déléguée syndicale, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis rue Pléтинckx 19 à 1000 Bruxelles où il a été fait élection de domicile,

* * *

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. La CSC a introduit la procédure par sa requête, déposée au greffe le 13 janvier 2012.

A l'audience du 23 janvier 2012, la CSC, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, la FGTB et la CGSLB, présentes ou représentées, se sont accordées sur un calendrier conjoint de l'aménagement des délais pour conclure. Ce calendrier a été acté au procès-verbal de l'audience.

3. La CSC, la partie défenderesse, et les autres parties ont comparu (comme il est dit ci-dessus) et ont été entendues, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 31 janvier 2012.

4. Madame Katrin STANGHERLIN, en sa qualité de substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Outre ce qui sera dit ci-après, Madame Katrin STANGHERLIN est d'avis que le tribunal doit écarter des débats les conclusions prises par la CGSLB.

Les parties ont pu répliquer oralement à l'avis de Madame le substitut de l'auditeur du travail au cours de la même audience.

Sur la demande (verbale) de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc de l'écartement des conclusions de la CGSLB :

5. Selon le calendrier de mise en état convenu, la FGTB et la CGSLB devaient conclure pour le 27 janvier 2012. La société Avenue Louise Hotel Partners Snc, en sa qualité de partie défenderesse, disposait ensuite d'un ultime délai, à savoir jusqu'au 30 janvier 2012, pour prendre des conclusions additionnelles et de synthèse.

La société Avenue Louise Hotel Partners Snc a déposé des conclusions au greffe le 25 janvier 2012. La CSC, la FGTB et la CGSLB ont déposé des conclusions au greffe le 27 janvier 2012.

Il ressort cependant des débats à l'audience du 31 janvier 2012 que si la CSC et la FGTB ont envoyé concomitamment leurs conclusions au conseil de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, il n'en fut de pas de même pour la CGSLB (qui entretemps avait fait choix de se faire assister et représenter par un avocat).

La société Avenue Louise Hotel Partners Snc a pris ses dernières conclusions en réplique, déposées au greffe le 30 janvier 2012 (conformément au calendrier acté). Ces conclusions montrent que le conseil de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ignorait l'intervention d'un avocat pour la CGSLB (voir les indications sur la personne représentant la CGSLB), tout comme ce conseil ignorait que la CGSLB avait pris des conclusions (voir les indications de procédure, page 2 des conclusions de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc).

Il n'est pas contesté par la CGSLB que ce fut finalement le 31 janvier 2012, à quelques heures de l'audience, à un moment où la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ne pouvait plus conclure selon le calendrier convenu, que cette société et son conseil ont appris l'intervention d'un avocat pour la CGSLB et l'existence des conclusions prises par cette dernière (initialement seulement partie intéressée).

Or, par ses conclusions, déposées au greffe le 27 janvier 2012, la CGSLB forme une demande incidente, dont l'objet, certes comme la CSC, porte sur la contestation de la décision de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc prise à X-35 en ce que cette décision reprend les fonctions de cadre, mais en visant, outre les deux fonctions contestées par la CSC, six autres fonctions.

6. A l'audience du 31 janvier 2012, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc a sollicité l'écartement des conclusions de la CGSLB se prévalant de ce que, sauf cet écartement, ses droits à la défense seraient violés.

La CGSLB a fait valoir qu'il n'y avait eu dans son chef aucune intention malicieuse et que ses conclusions avaient été transmises « via l'adresse [courriel] de l'OBFG » (voir le procès-verbal de l'audience).

7. Le tribunal décide d'écarter les conclusions prises par la CGSLB par les considérations qui suivent et qui fondent séparément ou conjointement sa décision.

7.1. En fait :

- la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ne pouvait en rien prévoir que la CGSLB introduirait une demande incidente ;
- la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ne pouvait pas plus prévoir que la CGSLB ferait choix d'un conseil, qui n'a pas déclaré son intervention avant le matin du 31 janvier 2012 auprès de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ou de son conseil ;

- la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ne pouvait pas aussi prévoir que des conclusions seraient prises par la CGSLB sans qu'une copie de ces dernières ne lui soit adressée ;
- ni la CGSLB, ni son conseil, ne pouvaient raisonnablement concevoir que la transmission des conclusions « à l'intermédiaire d'une adresse courriel de l'OBFG » entraînerait une communication concrète de celles-ci à la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ou à son conseil ; La CGSLB n'en fait pas la preuve et il lui appartenait de prendre tous les renseignements utiles et précautions à cet égard ;

7.2. En droit :

- sauf les dérogations prévues par les lois particulières relatives aux élections sociales, le Code judiciaire et ses principes s'appliquent aux procédures relatives aux élections sociales ;
- les parties CSC, FGTB, CGSLB et la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ont convenu d'un mise en état allégée, qu'elles devaient respecter, sous peine de voir leurs conclusions écartées des débats ;
- l'envoi des conclusions aux autres parties du litige est un principe essentiel de la mise en état judiciaire : « ce qui importe dans le cadre de la mise en état judiciaire, c'est que chaque partie puisse avoir connaissance des conclusions de son adversaire dans le délai fixé » ;
- le principe des droits de la défense est un principe général de droit d'ordre public ;
- la loyauté des débats est un principe directeur du procès civil : « cette règle de bon comportement sert à l'appréciation de la validité d'un acte de procédure, jusqu'à en neutraliser les conséquences pourtant induites par sa régularité formelle » .

II. L'OBJET DES DEMANDES

1. La demande de la CSC

8. La CSC forme un recours contre la décision par la société Avenue Louise Hotel Partners Snc en ce qu'elle définit, pour les élections sociales de 2012, fixées au 10 mai 2012, les fonctions de cadre.

Cette décision énumère et décrit les fonctions de personnel de cadre comme suit :

Responsable room service

Chef des cuisines

Chef de réception adjoint (assistant fom)

Assistant responsable bar

Meetings Conrad style Manager

Gouvernante générale

Directeur des achats

Chef de sécurité

Ingénieur de système

Directrice des ventes

C&E manager

Assistant maitre d'hôtel restaurant

Chef de réception

Executive chef

Directeur des ventes

Chef de brigade service rapide - canteen manager

Maitre d'hôtel restaurant

Bellboy Captain

Responsable service technique

Chef de bar

Assistant C&E manager

Assistant housekeeping manager

Assistant responsable plonge

Chef division linge

Superviseur des réservations

Maitre d'hôtel banquet

Responsable plonge

Assistant maitre d'hôtel banquet

Assistant director of finances

9. La CSC demande qu'il soit dit pour droit que :

« - les fonctions d'Assistants Chef Steward autrement dénommées Assistants Responsable de plonge et celles d'Assistants Manager Banquet autrement dénommées Assistants Maître d'Hôtel Banquet ne sont pas des fonctions de cadre au sens de l'article 14, § 1, 3° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

- les élections sociales qui auront lieu du 7 au 20 mai 2012 dans l'entreprise seront organisées et préparées sur la base de la décision à intervenir ;

- de condamner le défendeur aux frais et aux dépens de l'instance (provisoirement évalués à 0 euros)
».

2. La demande de la FGTB

10. Par ses conclusions déposées le 27 janvier 2012, la FGTB introduit une demande incidente, en vertu de laquelle elle sollicite :

« A titre principal, avant-dire droit, d'ordonner à la Société de fournir un descriptif de fonction pour toutes les fonctions proposées et de mettre en évidence le nom de la fonction correspondante dans la classification Horeca et par voie de conséquences, la catégorie exacte telle que reprise dans la CCT n° 1 du 25 juin 1997 sur la classification des fonctions ; et d'ordonner que l'employeur fournisse une copie des contrats de tous les travailleurs correspondant aux fonctions reprises ainsi qu'une feuille de salaire pour chacun d'entre eux pour voir si la catégorie 9 est bien reprise sur la feuille de salaire comme cela est prévu dans la CCT n° 1 du 25 juin 1997 (les données concernant les salaires relevant de la vie privée devant être camouflées par l'employeur) ;

A titre subsidiaire, il convient d'écarter de la catégorie cadre toutes les fonctions qui ne sont pas au minimum reprises dans la catégorie 9 de la classification de fonction ;

A titre infiniment subsidiaire, il convient d'écarter de la catégorie cadre les fonctions d'Assistant Responsable de Plonge et d'Assistant Maître d'Hôtel Banquet ;

Condamner le défendeur aux frais et aux dépens de l'instance ».

3. La demande de la CGSLB

11. Par ses conclusions déposées le 27 janvier 2012, la CGSLB formulait une demande incidente.

12. Le tribunal ayant écarté ces conclusions, il n'a pas à viser cette demande.

III. LA POSITION DES PARTIES

- La position de La CSC

13. La CSC estime que dans sa décision prise à X-35, l'employeur a repris, à tort, les fonctions d'Assistant Responsable de plonge et d'Assistant Maître d'Hôtel Banquet dans la liste des fonctions de cadre.

14. La CSC oppose que, bien que les personnes qui occupent ce type de fonction soient employées et qu'elles ne fassent pas partie du personnel de direction, elles ne remplissent pas une fonction supérieure dans l'entreprise puisque :

- elles dépendent toutes d'un responsable et sont complètement sous sa responsabilité.
- elles n'exercent pas une influence déterminante ;
- leur pouvoir d'initiative est très limité puisque les décisions ne sont prises que par le responsable ;
- leur avis n'est pas primordial dans les décisions relatives à leur département ;
- elles n'ont aucune responsabilité budgétaire ;

15. La CSC développe par ailleurs que :

- il ressort de l'organigramme de l'entreprise que les fonctions litigieuses ne sont pas considérées au sein de l'hôtel comme étant une fonction supérieure.
- les descriptions de fonctions, tant celles établies par l'employeur que celles établies par les CCT

déterminant les classifications de fonctions dans le secteur Horeca, fournissent des informations précieuses sur l'importance de ces fonctions au niveau du rang de celles-ci dans la hiérarchie. Il en ressort que les descriptions des fonctions en litige et leur classement dans cette classification ne peuvent conduire à considérer ces fonctions comme des fonctions de cadre.

- les fonctions d'Assistant Responsable de plonge et d'Assistant Maître d'Hôtel Banquet ne sont pas retenues comme appartenant aux fonctions de cadre dans les autres hôtels de standing équivalent à celui de la défenderesse.

- les Assistants Responsable de plonge et les Assistants Maître d'Hôtel Banquet n'exercent pas une fonction supérieure, réservée aux titulaires de diplômes ou d'une expérience équivalente, et caractérisée par une certaine autorité sur le personnel, un pouvoir réel de décision en matière de gestion ainsi qu'une action non négligeable d'autonomie et d'initiative personnelle.

- De façon plus concrète, selon la CSC :

a) L'Assistant Responsable de plonge :

En l'espèce, l'Assistant Responsable de plonge occupe une fonction inférieure puisque seul le Chef Steward autrement dénommé Responsable de plonge fait partie du personnel cadre et son supérieur direct, le Director of Opérations (traduit librement comme : Directeur des Opérations) fait partie du personnel de direction.

L'Assistant Responsable de plonge se situe dès lors à un niveau hiérarchique et fonctionnel inférieur.

En vertu des pièces qu'elle dépose, dont la description des fonctions et la déclaration de Monsieur C, la CSC estime que l'Assistant Responsable de plonge n'a que des responsabilités très limitées et que ses tâches n'ont qu'un caractère exécutoire, tout son travail étant supervisé par le responsable de la plonge.

b) L'Assistant Maître d'Hôtel Banquet :

En l'espèce, l'Assistant Maître d'Hôtel Banquet occupe une fonction inférieure puisque seul le Maître d'Hôtel Banquet fait partie du personnel cadre et son supérieur direct, le Director of Opérations (traduit librement comme : Directeur des Opérations) fait partie du personnel de direction.

L'Assistant Maître d'Hôtel Banquet se situe donc aussi à un niveau hiérarchique et fonctionnel inférieur.

En vertu des pièces qu'elle dépose, dont la description des fonctions et les déclarations de Monsieur A et B, la CSC estime que l'Assistant Responsable de plonge n'a que des responsabilités très limitées et que ses tâches n'ont qu'un caractère exécutoire, tout son travail étant supervisé par le Responsable de plonge.

- La position de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc

16. La société Avenue Louise Hotel Partners Snc défend dans ses conclusions que la demande formée par la FGTB est irrecevable. D'une part, parce qu'en qualité de partie intéressée en la cause, la FGTB peut seulement exprimer un avis mais ne peut formuler aucune demande. D'autre part, si la FGTB entendait formuler une demande, elle aurait dû introduire un recours contre la décision prise par la société Avenue Louise Hotel Partners Snc dans le délai légal, ce qu'elle n'a pas fait.

Oralement à l'audience du 31 janvier 2012, et à titre subsidiaire, si le tribunal ne devait pas écarter

les conclusions prises par la CGSLB, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc a opposé les mêmes moyens à l'égard de la demande de la CGSLB.

17. Sur le fond, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc rappelle la disposition de l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie qui prévoit que quatre conditions cumulatives doivent être réunies pour être considéré comme cadre au sens de la réglementation.

S'agissant de la condition de l'exercice d'une fonction supérieure, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc relève que cette condition signifie que l'employé doit :

- soit disposer d'une certaine délégation de pouvoir de l'employeur, impliquant à la fois un droit d'initiative et une autorité sur une partie du personnel ;
- soit fournir des prestations qui, par leur nature et leurs exigences, impliquent une autonomie certaine se traduisant par un droit d'initiative.

La notion de cadre renvoie par ailleurs à la réalité des fonctions exercées : la notion de cadre ne peut dépendre ni d'un titre donné, ni de l'appartenance à une catégorie de personnel, ni du diplôme requis.

18. La société Avenue Louise Hotel Partners Snc oppose en outre, notamment, que :

- l'Assistant Responsable de plonge et l'Assistant Maître d'Hôtel Banquet ont, dans son entreprise, chacun un droit d'initiative et une autorité sur une partie du personnel ;
 - « Les descriptions des deux fonctions concernées données par la CCT du 23 octobre 2007 (conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, portant application de la classification de fonctions dans le secteur Horeca) et la description des fonctions au sein de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc (pièce 4 du dossier de pièces de la CSC) impliquent une supervision, un contrôle, le fait de donner des instructions, une surveillance (pièce 4, 5 et 7 du dossier de pièces de la CSC) » (page 10 des conclusions de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc).
 - Le fait de dépendre d'un responsable n'enlève rien au droit d'initiative et à l'autorité dont peuvent se prévaloir l'assistant responsable de plonge et l'assistant maître d'hôtel banquet. Le fait que ce responsable fasse partie du personnel de cadre n'enlève rien au caractère supérieur de la fonction d'assistant de ce responsable.
 - La fonction de cadre n'implique pas nécessairement un pouvoir hiérarchique. Cet élément n'est pas relevant en l'espèce. De même, une responsabilité budgétaire n'est pas nécessaire pour être considérée comme un cadre.
 - L'organigramme de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc n'est pas pertinent pour soutenir la position de la CSC, la mesure où cet organigramme ne constitue pas nécessairement un élément de preuve déterminant.
19. En synthèse, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc estime que la CSC ne fait pas la preuve que les fonctions litigieuses ne sont pas des fonctions de cadre.
- La position des parties intéressées

20. La FG TB développe qu'il convient d'aller beaucoup plus loin dans le raisonnement initié par la CSC.

La FGTB invoque que d'une manière générale la société Avenue Louise Hotel Partners ne respecte pas la classification des fonctions qui existent au sein du secteur Horeca. La classification de fonctions au sein du secteur Horeca répartit en neuf catégories (et donc de rémunération) l'ensemble des fonctions de référence.

La FGTB relève que la société Avenue Louise Hotel Partners Snc ne respecte pas la convention collective sectorielle qui lui impose d'utiliser les dénominations de fonctions visées à cette convention collective.

Elle cite par ailleurs certains extraits d'un document édité par le fonds social Horeca, ayant reçu l'aval tant des organisations syndicales que patronales et ainsi :

« Les fonctions exercées par des cadres et qui ne sont pas décrites dans la classification sectorielle des fonctions sont automatiquement insérées dans la catégorie de fonctions 9. Les cadres ont par conséquent droit au minimum au salaire de la catégorie 9. Par cadre, il faut entendre les employés, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de direction, qui exercent une fonction supérieure dans l'entreprise généralement réservée aux titulaires d'un diplôme d'un certain niveau ou qui ont une expérience professionnelle équivalente ».

21. La FGTB appuie également ses critiques sur l'arrêté royal du 10 février 1965 qui précise ce qu'il faut entendre par « personnes investies d'un poste de direction ou de confiance », en énonçant, en son article 2, V., ce qu'il y a lieu de considérer comme tel « dans les hôtels, restaurants et débits de boissons ».

22. Selon la FGTB, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc a placé dans la catégorie des cadres toutes les fonctions ayant dans leur descriptif, la possibilité de diriger et de donner des instructions. Ce faisant, elle a repris dans cette liste de cadre des fonctions d'assistant qui se situe au quatrième, voire au cinquième niveau hiérarchique.

23. A X-60, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc avait proposé une liste de fonctions de direction et de cadre. Cette liste a fait objet de discussions en sens divers. Suite à ces discussions, la société Avenue Louise Hotel Partners Snc a adressé une nouvelle liste des fonctions de direction et de cadre, qui reprend de façon additionnelle plusieurs nouvelles fonctions de cadre. La FGTB conteste que certaines de ces nouvelles fonctions soient reprises, dont notamment celles contestées par la CSC.

24. La CGSLB a défendu oralement, pour l'essentiel, les mêmes moyens que la FGTB.

IV. L'AVIS DE MADAME L'AUDITEUR DU TRAVAIL

25. Madame l'auditeur du travail considère qu'une partie intéressée, mise à la cause en cette qualité en vertu de la réglementation applicable aux élections sociales, ne peut introduire une demande. La demande de la FGTB n'est donc pas recevable à son avis.

26. Madame l'auditeur estime que la demande de la CSC est recevable pour avoir été introduite dans le délai légal.

Madame l'auditeur retient dans son avis verbal que cette demande est fondée, les fonctions d'Assistant Responsable de plonge et d'Assistant Maître d'Hôtel Banquet ne pouvant être considérées, en l'espèce, comme des fonctions de cadre.

V. LA POSITION DU TRIBUNAL

1. La recevabilité

1.1. La recevabilité de la demande de la CSC

27. Le recours est dirigé contre la décision relative aux fonctions de cadre, prise par la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, en vue des élections sociales fixées au 10 mai 2012.

28. Le recours, introduit par la CSC le 13 janvier 2012 en vertu de sa requête déposée au greffe, l'a été dans le délai imparti par l'article 3, alinéa 1er de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

Il est recevable.

1.2. La recevabilité de la demande de la FGTB

29. Le tribunal est d'avis que les règles particulières de procédure en matière d'élections sociales relatives aux parties intéressées, dérogeant au Code judiciaire, introduisent une voie simplifiée d'intervention qui permet l'intervention forcée ou volontaire sans respecter les formes prescrites par l'article 813 du Code judiciaire.

En conséquence, ces règles permettent aux parties intéressées non seulement de sauvegarder leurs intérêts en faisant connaître leur point de vue sur la demande introductive d'instance, mais permettent aussi à ces parties d'introduire elles-mêmes des demandes incidentes, pour autant qu'elles concernent les élections sociales .

30. Dans la mesure où elles contestent une décision visée par la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, ces demandes incidentes doivent être introduites dans les délais prescrits par cette loi.

Ces délais sont prévus à peine de déchéance. Ils ne peuvent donc être prorogés par le juge.

Toute extension de la demande ou toute demande nouvelle formée par voie de conclusions (art. 807 et 808, Code judiciaire) doit être introduite avant l'échéance des délais prévus par cette loi .

31. La demande incidente introduite par la FGTB par ses conclusions déposées au greffe le 27 janvier 2012, contre la décision prise par la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, relative à la détermination des fonctions de cadre au sein de l'entreprise, a été formée après l'échéance du délai prévu à l'article 3 de la loi du 4 décembre 2007.

La demande incidente de la FGTB n'est donc pas recevable.

2. Le fond

32. La matière est d'ordre public. Le tribunal est tenu par le principe dispositif. Il n'a pas le pouvoir de modifier l'objet de la demande dont il est régulièrement saisi.

La CSC conteste la décision entreprise, exclusivement en ce que cette décision reprend à titre de fonctions de cadre, les fonctions d'Assistant Responsable de plonge et d'Assistant Maître d'Hôtel Banquet, au sein de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc.

Le tribunal tranche la demande dont il est saisi, sans pouvoir étendre l'objet de cette demande.

2.1. En droit

33. L'article 14, § 1er, 3° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie définit les cadres comme "les employés qui, à l'exclusion de ceux qui font partie du personnel de direction visé à l'article 19, alinéa 1er, 2°, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente".

Il en résulte que l'appartenance à cette catégorie de personnel requiert la réunion cumulative de quatre conditions :

- être un employé ;
- ne pas faire partie du personnel de direction ;
- exercer dans l'entreprise une fonction supérieure ;
- que cette fonction soit de celles qui sont réservées au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente.

Si le législateur a défini la notion de cadre de manière générale et souple, c'est en vue de « permettre d'appréhender, la manière la plus adéquate possible, la réalité concrète des entreprises »

La détermination du personnel de cadre doit donc se faire au niveau d'entreprise, tenant compte des fonctions réellement exercées par le travailleur.

Dans cette mesure, le tribunal n'est tenu ni par les classifications professionnelles établies en commission paritaire, ni par l'organigramme de l'employeur, ni par la dénomination de la fonction. Cela ne signifie pas pour autant que dans la recherche des fonctions concrètement exercées par le travailleur, certains de ces éléments soient sans intérêt pour trancher le litige.

2.2. Application du droit

34. L'interprétation de la disposition légale doit se faire avec cohérence et de façon raisonnable sous peine de vider le sens la définition donnée par le législateur.

A donner suite à l'interprétation que la société Avenue Louise Hotel Partners Snc voudrait d'une certaine manière entendre retenir, tout responsable d'une équipe, peu importe ses qualifications, tout travailleur qui aurait un droit d'initiative, peu importe la mesure de ce droit, serait susceptible d'être considéré comme cadre. Tel n'est pas le but du législateur.

35. La description faite par les travailleurs A, B et C des tâches et des fonctions qu'ils accomplissent et exercent au sein de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc sont concordantes non seulement entre elles mais aussi avec les autres éléments de la cause.

36. En comparaison à des fonctions habituelles de cadre, ces fonctions se caractérisent en l'espèce par une autonomie limitée, subalterne, sans réelle délégation du pouvoir de décision sinon étroite, un droit d'initiative pour le moins réduit. Elles n'exigent d'ailleurs pas qu'il en soit autrement dans le quotidien.

37. La CSC, dont la déléguée représente aussi en la cause en qualité de parties intéressées les travailleurs concernés par les fonctions litigieuses, fait la preuve à suffisance que les fonctions d'assistant responsable de plonge et d'assistant maître d'hôtel banquet, au sein de la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, ne sont pas des fonctions de cadre au sens de l'article 14, § 1er, 3° de la

loi du 20 septembre 1948.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire de toutes les parties, sauf à l'égard de la CNC faisant défaut,

- Ecarte les conclusions prises par la CGSLB ;
- Déclare irrecevable la demande de la FGTB ;
- Déclare la demande de la CSC recevable et fondée ;
- Dit pour droit que les fonctions d'Assistants Chef Steward autrement dénommées Assistants Responsable de plonge et celles d'Assistants Manager Banquet autrement dénommées Assistants Maître d'Hôtel Banquet ne sont pas des fonctions de cadre au sens de l'article 14, § 1, 3° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ;

Condamne la société Avenue Louise Hotel Partners Snc à organiser les élections sociales de l'année 2012 sur ces bases ;

- Condamne la société Avenue Louise Hotel Partners Snc aux dépens de l'instance exposés par la CSC, liquidés à 0,00 euro (zéro euro) ;

Délaisse à la CGSLB et aux parties A, B et C leurs propres dépens ;

Réserve à statuer plus avant sur les dépens de l'instance mue entre la FGTB et la société Avenue Louise Hotel Partners Snc, ces dernières ne s'étant pas exprimées à cet égard ;

Ainsi jugé par la 22 e chambre du tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :